

**RÉPONSES AUX QUESTIONS (DQ10) SOUMISES PAR  
LA COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT  
PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN**

**Q1 : Pourquoi les limites des refuges biologiques ont-elles été changées et  
en quelle année la modification a-t-elle été réalisée?**

R1 : Préalablement à l'octroi d'une lettre d'intention, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) procède à la consultation de divers intervenants gouvernementaux ainsi que de ses partenaires issus des milieux régional et local de manière à connaître et prendre en compte leurs préoccupations. Une fois cet exercice réalisé, le MRNF consigne ces renseignements et les communique au promoteur par l'entremise de la lettre d'intention afin qu'il puisse les considérer dans l'élaboration de son projet.

Cela dit, en avril 2007, le MRNF a mené un exercice de consultation auprès des principaux intervenants lors d'une demande qu'a formulée le promoteur du projet éolien Rivière-du-Moulin pour l'obtention d'une lettre d'intention. En août 2007, le MRNF a procédé à l'émission d'une lettre d'intention au promoteur (document DB18 déposé sur le site du Bureau des audiences publiques sur l'environnement). À ce moment, aucune mention n'est signifiée à la lettre d'intention quant à la présence de deux refuges biologiques à l'intérieur de la superficie visée par la lettre d'intention.

En février 2009, le MRNF constate que 2 refuges biologiques sont présents à l'intérieur de la superficie indiquée dans la lettre d'intention et que 12 emplacements d'éoliennes seraient prévus dans lesdits refuges, soit 6 dans le refuge 023522004R024 et 6 autres dans le refuge 023522004R025. Toujours en février 2009, le MRNF informe le promoteur de cette situation et précise qu'en vertu de lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques, il appert que toute forme de production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autres) est proscrite à l'intérieur des refuges biologiques.

En avril 2009, le promoteur transmet une lettre au MRNF dans laquelle il précise, entre autres, que les sites où se situent les refuges biologiques renferment un très fort potentiel éolien et que procéder au déplacement de 12 éoliennes pourrait créer un impact important quant au maintien du rendement moyen du projet. De plus, le promoteur signifie que le MRNF n'a jamais informé le promoteur de la présence de ces 2 refuges biologiques. Dans les circonstances, le promoteur demande la collaboration du MRNF afin de revoir la délimitation ou la localisation des 2 refuges.

En mai 2009, le MRNF transmet une lettre au promoteur dans laquelle il précise qu'il procédera au déplacement de 1 km vers le sud-est du refuge biologique 023522004R024 et à la modification des limites du refuge biologique 023522004R025 (voir la carte intitulée « Modification des refuges biologiques » en annexe), compte tenu que cette situation découle du fait que le MRNF a omis, en 2007, d'informer le promoteur de la présence de ces 2 refuges biologiques.

Le nouvel emplacement choisi pour le refuge 023522004R024 et la reconfiguration des limites du refuge biologique 023522004R025 ont fait l'objet d'une analyse. Ainsi, ces nouvelles configurations permettent de répondre aux objectifs recherchés par la création de ces petites aires forestières. Également, ces modifications ont été intégrées au plan général d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier 023-52, lequel a fait l'objet de consultation publique à l'automne 2010 et d'une approbation par les autorités du Ministère en mars 2011.

Par ailleurs, précisons que le MRNF a procédé à la modification des refuges biologiques dans un contexte d'exception découlant du contexte présenté ci-dessus.

**Q2 : Un refuge de numéro séquentiel 024 serait situé entre le lac de l'Enfer et le lac Georges selon le site du MRNF (carte récupérée du site Web du Ministère, le 29 février 2012). Or, ce refuge n'apparaît pas sur la carte 3.2 du PR3.2. Ce refuge existe-t-il toujours? Si non, quand son statut a-t-il été modifié et pour quelles raisons? Si oui, qu'en sera-t-il des éoliennes prévues dans ce refuge?**

R2 : Le refuge de numéro séquentiel 024 localisé entre le lac de l'Enfer et le lac Georges n'existe plus. Tel qu'il est précisé à la réponse R1, la position du refuge 024 a été revue et déplacée à environ 1 km au sud-est de sa localisation initiale (lac de l'Enfer et le lac Georges). Également, la réponse R1 précise pour quelles raisons et à quel moment son statut a été modifié.

**Q3 : Quel est l'objectif de conservation de ces refuges biologiques? Veuillez préciser si ces refuges comportent l'habitat propice pour la grive de Bicknell et/ou pour autres espèces à statut particulier.**

R3 : Le concept de refuge biologique découle de l'un des 11 objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, lesquels doivent être intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008. Désignés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts, les refuges biologiques sont de petites aires forestières soustraites, de façon permanente, à toute activité d'aménagement forestier dans le but de conserver la biodiversité associée aux forêts mûres et surannées et d'y favoriser le maintien de diversité biologique (voir le document « Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts » ainsi que le « Projet de loi n° 39 - Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives » en annexe).

S'ils répondent aux critères des aires protégées, les refuges biologiques peuvent être inscrits au Registre des aires protégées du Québec. Dans le cas présent, les refuges biologiques 023522004R024 et 023522004R025 sont non inscrits audit registre.

Par ailleurs, 9 hectares (ha) sur une superficie totale de 960 ha d'habitat propice pour la grive de Bicknell se retrouvent dans le refuge de numéro séquentiel 025 alors qu'aucun habitat propice pour la grive de Bicknell n'est inventorié dans le refuge de numéro séquentiel 024. Aussi, aucun habitat concernant d'autres espèces à statut particulier n'est répertorié à l'intérieur desdits refuges.

**Q4 : Est-ce qu'il y a eu une perte de superficie totale avant la modification de limites? Précisez (superficie avant et après et déposer une carte).**

R4 : Il n'y pas eu de perte, mais plutôt une augmentation de superficie engendrée par la modification des refuges de numéros séquentiels 024 et 025. En effet, avant la modification, le refuge 024 comptait une superficie de 231,4 ha alors que maintenant sa superficie est de 236,9 ha. Quant au refuge 025, sa superficie est passée de 303 ha à 309,7 ha (voir la carte intitulée « Modification des refuges biologiques » en annexe).

**Q5 : Veuillez préciser si la réglementation interdit la relocalisation d'un détenteur de droit de piégeage.**

R5 : La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c C-61.1) ainsi que le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r.3) encadrent l'application des règles nécessaires à l'exercice des droits exclusifs de piégeage. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ne prévoit aucune procédure sur la relocalisation d'un piégeur. Le règlement n'interdit pas la relocalisation détenteur de droits exclusifs de piégeage.

Toutefois, le contexte qui prévaut dans les régions de la Capitale-Nationale et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et plus particulièrement le secteur situé dans la réserve faunique des Laurentides, fait en sorte que ce secteur est parmi les endroits les plus convoités du Québec pour l'obtention d'un terrain de piégeage. Peu de terrains de piégeage s'y libèrent annuellement. À titre d'exemple, on estime entre 1 ou 2 le nombre

de terrains de piégeage pouvant se libérer dans la région de la Capitale-Nationale. Ces terrains peuvent se retrouver à des endroits relativement éloignés par rapport au territoire couvert par le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Dans ces conditions, la possibilité de relocaliser le terrain d'un piégeur reste très limitée.

2012-04-04



## Annexe

CARTE « MODIFICATION DES REFUGES BIOLOGIQUES »





# Modification des refuges biologiques

Zec Mars-Moulin

Refuge biologique 023522004R025

Refuge biologique 023522004R024

Refuge biologique 023522004R024

Réserve faunique des Laurentides

## Légende



Domaine du parc éolien



Limite des refuges biologiques avant modification.



Limite des refuges biologiques après modification.

Échelle 1/50 000



## Annexe

LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES REFUGES BIOLOGIQUES DÉSIGNÉS  
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.10 DE LA LOI SUR LES FORÊTS



*Des femmes, des hommes, des régions,* **nos ressources...**





---

## Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts

---

André R. Bouchard, biologiste, M. Sc.  
Paul Labbé, ingénieur forestier, M. Sc.  
Stéphane Déry, biologiste, M. Sc.



**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**  
Direction de l'environnement et de la protection des forêts

Québec, septembre 2008





## Collaborateurs

### Faune Québec

Lothar Marzell et Yves Simard de la Direction du développement socio-économique, des partenariats et de l'éducation

### Forêt Québec

Sylvie Delisle et Bruno Lévesque de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts

### Secteur de la coordination et des services partagés

Frédéric Dubé de la Direction de l'environnement et de la coordination

### Secteur de l'énergie

Michel Guay de la Direction du développement hydroélectrique et de la réglementation  
Jean-Yves Laliberté de la Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants

### Secteur des mines

Marc Bélanger de la Direction de l'information géologique

### Secteur des opérations régionales

Germain Tremblay de la Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations énergie, mines et territoire

## Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des communications  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C 409  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-8600 ou 1 866 248-6936  
Télécopieur : 418 643-0720  
Courriel : [service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.mrfn.gouv.qc.ca](http://www.mrfn.gouv.qc.ca)  
Numéro de publication : DEF-0285

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible uniquement dans Internet à l'adresse suivante : <http://www.mrfn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs-refuges.jsp>.

**Référence :** Bouchard, A. R., P. Labbé et S. Déry, *Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 23 p.

**Mots clés :** aire protégée, biodiversité, forêt mûre, forêt surannée, gestion, ligne directrice, loi, modalité, orientation, Québec, refuge biologique, vieille forêt

**Key words :** biodiversity, biological refuge, guiding line, law, management, mature forest, old growth forest, orientation, overmature forest, protected area, Quebec, term and condition

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-54120-2 (PDF)



## Table des matières

Introduction .....	1
1. Contexte légal .....	3
2. Orientations de gestion .....	5
3. Activités permises .....	9
4. Procédure concernant l'autorisation d'une activité .....	13
Annexe A Articles de lois ayant rapport aux refuges biologiques .....	15
Annexe B Modalités pour la gestion d'un écosystème forestier exceptionnel réservé à l'État ..	19
Annexe C Modalités concernant différentes demandes d'autorisation d'activités dans des écosystèmes forestiers exceptionnels.....	21
Bibliographie .....	23
Tableau 1 Activités et infrastructures permises et non permises dans les refuges biologiques inscrits et non inscrits au Registre des aires protégées du Québec .....	10
Tableau 2 Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique .....	14



## Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a défini onze objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier (MRNFP, 2005) qui ont été intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le concept des refuges biologiques découle de l'OPMV qui traite du maintien en permanence de forêts mûres et surannées<sup>1</sup> dans les territoires publics sous aménagement.

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières soustraites, de façon permanente, à toute activité d'aménagement forestier en vue de conserver la biodiversité associée aux forêts mûres et surannées. Ces territoires sont officiellement désignés à titre de refuges biologiques par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). La présence d'un grand nombre de refuges biologiques favorise la conservation de la biodiversité puisqu'ils peuvent servir de « foyer de dispersion » pour les espèces à petit domaine vital associées aux forêts mûres et surannées ou encore de « relais de dispersion » pour les espèces à plus grand domaine vital. Ils favoriseraient ainsi la connectivité écologique entre les aires protégées de grande dimension comme les parcs nationaux, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques.

S'ils répondent aux critères des aires protégées, les refuges biologiques peuvent être inscrits au Registre des aires protégées du Québec<sup>2</sup>. À l'intérieur des refuges biologiques, inscrits ou non à ce registre, les activités d'aménagement forestier sont généralement interdites, mais peuvent parfois être autorisées sous certaines conditions en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts.

Le présent document s'adresse au personnel du Secteur des opérations régionales du MRNF qui autorise, au nom du ministre, la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques (article 24.13 de la Loi sur les forêts). Les chapitres qui suivent présentent les lignes directrices qui permettront d'encadrer la gestion de ces territoires soient : les orientations générales de gestion, les activités et infrastructures qui sont permises et la procédure concernant les demandes d'autorisation pour la réalisation de ces activités.

---

1. Forêts mûres : peuplements forestiers dont l'âge se situe entre l'âge prévu pour la récolte forestière (âge d'exploitabilité) et le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence); forêts surannées : peuplements forestiers dont l'âge se situe entre le début de la sénescence et le moment où un nouveau peuplement s'installe (âge de bris).

2. L'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01 ) prévoit la tenue d'un registre des aires protégées.



## 1. Contexte légal

Les refuges biologiques sont assujettis aux dispositions légales de la Loi sur les forêts (gouvernement du Québec, 2008b, chapitre II, section II.2). Ainsi, en vertu de l'article 24.10, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut désigner des refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts (annexe A).

Les refuges biologiques, qu'ils soient inscrits (RBI) ou non inscrits (RBNI) au Registre des aires protégées, demeurent sous la responsabilité administrative du MRNF. Même si la désignation légale confère à ces territoires une vocation de conservation de forêts mûres ou surannées, l'article 24.13 de la Loi sur les forêts permet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans ces territoires. Ainsi, la réalisation de certaines activités humaines qui impliquent des activités d'aménagement dans un refuge biologique est soumise à cet article de la Loi sur les forêts. Tous les territoires identifiés comme refuges biologiques dans les plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 ont été désignés en vertu de l'article 24.10 à l'exception de ceux qui sont sous la juridiction d'un autre ministère (ex. : les réserves écologiques qui sont gérées par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs [MDDEP]). Cette désignation s'applique donc à plusieurs milliers de petits territoires (environ 200 hectares en moyenne) répartis dans l'ensemble des forêts du domaine de l'État sous aménagement forestier. Plusieurs de ces territoires peuvent également bénéficier d'une protection additionnelle lorsque la Loi sur les mines (gouvernement du Québec, 2008c, , article 304) est utilisée pour les soustraire à la prospection, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ou encore pour les réserver à l'État. Les refuges biologiques qui répondent aux critères requis sont inscrits au Registre des aires protégées du Québec, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (gouvernement du Québec, 2008a), et sont gérés en conséquence.

Il est important de souligner que, puisque les forêts évoluent constamment et sont soumises à des perturbations naturelles, toutes les aires forestières désignées à titre de refuges biologiques ne seront pas constituées en permanence de forêts mûres et surannées. Toutefois, le rajeunissement momentané (par des perturbations naturelles telles que les chablis et les feux) des forêts présentes dans un refuge biologique n'affecte pas l'intérêt initial pour la protection de ce territoire puisque de nouvelles forêts mûres et surannées se réinstalleront progressivement sur le territoire.





## 2. Orientations de gestion

Le MRNF désire minimiser les interventions humaines susceptibles de modifier les habitats dans les refuges biologiques. Ce faisant, il souhaite maintenir la capacité de ces forêts à servir de foyer de dispersion des espèces associées aux forêts mûres et surannées. Pour y parvenir, le MRNF a défini des orientations de gestion pour les refuges biologiques qui permettront de bien encadrer les activités humaines (ex. : de villégiature, récréatives, forestières, minières et énergétiques), les infrastructures (ex. : sentier, chalet) et les autres droits d'utilisation en vigueur sur ces territoires. Ces orientations tiennent compte du fait que les refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées du Québec sont gérés conformément aux standards des aires protégées.

La gestion des quelques refuges biologiques déjà classés à titre d'écosystèmes forestiers exceptionnels, en vertu de l'article 24.4 de Loi sur les forêts, continuera de se faire selon les lignes directrices présentées dans le document de Bouchard (2005).

### Orientation 1

**L'absence d'infrastructures et un niveau faible d'activités humaines sont hautement souhaitables à l'intérieur de tous les refuges biologiques (inscrits ou non au Registre des aires protégées du Québec).**

Le respect de cette orientation est cohérent avec l'atteinte des objectifs visés par la désignation de territoires à titre de refuges biologiques, c'est-à-dire de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et d'y favoriser le maintien de la diversité biologique.

Pour ce faire, toute forme d'infrastructures (ex. : chemin, sentier et chalet) devrait être prohibée dans les refuges biologiques. Les activités humaines devraient y être peu intenses puisque certaines d'entre elles (ex. : une activité requérant un déboisement important) pourraient compromettre l'atteinte de ces objectifs. Cette orientation doit encadrer toute prise de décision relative à l'application des articles 24.11 (modification des limites) et 24.13 (autorisation d'activités d'aménagement forestier) de la Loi sur les forêts. Dans le cas des refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées, l'application de ces deux articles requiert la consultation du MDDEP.

Malgré ce qui précède, selon l'utilisation du territoire et le contexte régional, il serait possible de déroger à cette orientation dans certaines situations particulières où il faut :

- gérer des droits (ex. : relatifs à des activités humaines ou des infrastructures) qui existaient au moment de la désignation d'un refuge biologique et qui peuvent être tolérés parce qu'ils ont peu d'impact sur la conservation de la diversité biologique;
- exceptionnellement, octroyer puis gérer de nouveaux droits (ex. : relatifs à des activités et projets de développement) liés à la mise en valeur ponctuelle d'un refuge biologique existant, si cela ne porte pas atteinte à la conservation de la diversité biologique et, le cas échéant, ne compromet pas sa reconnaissance en tant qu'aire protégée.

## Orientation 2

**L'autorisation d'activités d'aménagement forestier, l'octroi de nouveaux droits et la gestion de droits existants au sein d'un RBI ne doivent pas compromettre son inscription au Registre des aires protégées du Québec.**

Lorsqu'une aire forestière désignée refuge biologique est inscrite au Registre des aires protégées, son encadrement juridique et administratif est conforme à celui d'une aire protégée. Toute décision administrative doit alors tenir compte du fait que cette aire forestière vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à ce milieu.

## Orientation 3

**Lorsqu'une activité d'aménagement est autorisée dans un RBI, les conditions inscrites dans le permis d'intervention doivent, d'abord, permettre de satisfaire aux objectifs du MRNF en matière de conservation de la diversité biologique et, ensuite, à ceux des demandeurs, et ce, sans compromettre l'inscription au Registre des aires protégées.**

La Loi sur les forêts (art. 24.13) indique que le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier s'il juge opportun sa réalisation et si celle-ci ne peut porter atteinte au maintien de la diversité biologique. L'évaluation de l'opportunité de réaliser une telle activité dans un refuge biologique demeure à la discrétion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Toutefois, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait exprimer une opinion à ce sujet lorsqu'il est consulté préalablement à l'octroi d'une telle autorisation. Lorsqu'un individu ou un organisme manifeste un intérêt pour réaliser des activités de type éducatif, scientifique ou récréatif dans un refuge biologique, sa demande peut être jugée opportune si les activités qu'il souhaite réaliser n'affectent pas (ou affectent peu) les forêts mûres et surannées, si elles sont réputées pour ne pas porter atteinte à la conservation de la diversité biologique ou s'il est possible d'imposer des conditions pour qu'il en soit ainsi (ex. : construction d'un sentier pédestre).

## Orientation 4

**Les RBNI doivent être gérés de façon à ce qu'ils puissent éventuellement être inscrits au Registre des aires protégées; leur niveau de protection devra donc être haussé dès que leur situation le permettra.**

Les activités qui ont déjà cours au moment de la désignation des refuges biologiques sont jugées compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation dans ces territoires et pourront donc se poursuivre par la suite. Les droits en vigueur seront maintenus et les infrastructures en place pourront être entretenues sans autres autorisations que celles déjà requises par d'autres lois et règlements. Toutefois, Forêt Québec, le Secteur de l'énergie et le Secteur des mines du MRNF prendront des dispositions afin de mieux protéger les forêts mûres et surannées présentes sur ces territoires et de permettre leur éventuelle inscription au Registre des aires protégées. Prenons par exemple le cas des refuges biologiques assortis de titres d'exploration minière mais non de permis de recherche d'hydrocarbures. Dès l'expiration ou l'abandon de ces titres, et sur demande de Forêt Québec, le Secteur des mines procédera, dans un premier temps, à la suspension provisoire du droit de jalonner et de désigner sur carte ces territoires, pour ensuite les soustraire, par arrêté

ministériel, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière. Si un refuge biologique est assorti d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, sans titres d'exploration minière, son territoire sera réservé à l'État de façon à ne permettre que la poursuite des activités relatives aux hydrocarbures.

Lorsque les refuges biologiques réservés à l'État sont inscrits au Registre des aires protégées, les conditions imposées aux activités minières sont similaires à celles qui sont applicables aux écosystèmes forestiers exceptionnels dans la même situation, à l'exception des modalités rattachées à l'article 24.9 de la Loi sur les forêts (annexe B).

## Orientation 5

**Lorsqu'une activité d'aménagement est autorisée dans un RBNI, les conditions inscrites dans le permis d'intervention doivent, au meilleur des possibilités, permettre d'atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique fixés par le ministre pour ces territoires ainsi que les objectifs de mise en valeur visés par les demandeurs.**

Dans un tel cas, il revient au MRNF de s'assurer que les décisions prises, en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts, tiennent compte adéquatement de l'ensemble des objectifs simultanés qui sont fixés pour un RBNI soit :

- la protection des forêt mûres et surannées;
- la mise en valeur éventuelle de certains potentiels de développement économique;
- l'inscription, à moyen ou long terme, de ces territoires au Registre des aires protégées.



### 3. Activités permises

Certaines activités sont permises dans les refuges biologiques. Toutefois, lorsqu'elles requièrent un permis d'intervention en vertu de la Loi sur les forêts, ces activités doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au MRNF et sont, du même coup, assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 24.13 de cette même loi.

#### **Refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées (RBI)**

Moins d'activités sont permises dans les RBI que dans les RBNI. L'encadrement administratif des autorisations délivrées en vertu de l'article 24.13 est aussi plus contraignant pour les RBI.

La plupart de ces territoires sont réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière (Loi sur les mines). Les conditions régissant les activités permises dans les RBI sont conformes à celles des aires protégées.

#### **Refuges biologiques non inscrits au Registre des aires protégées (RBNI)**

À court terme, les conditions requises pour la réalisation des activités permises sont moins contraignantes dans les RBNI que dans les RBI. Même si d'importants objectifs de conservation de la biodiversité sont visés dans ces territoires, davantage d'activités y sont permises. À moyen et à long terme, il est souhaité que les RBNI soient également inscrits au Registre des aires protégées. Entre temps, leur gestion visera essentiellement à concilier, au meilleur des possibilités, les objectifs de conservation (forêts mûres et surannées) et de mise en valeur des ressources dans ces territoires. Elle visera aussi à hausser leur niveau de protection lorsque certaines activités non compatibles avec leur inscription au Registre des aires protégées seront abandonnées (ex. : le non-renouvellement de droits miniers).

L'encadrement administratif des autorisations d'activités dans les RBNI sera plus souple que dans les RBI. Toutefois, compte tenu des orientations 1, 4 et 5 mentionnées au chapitre 2, les autorisations délivrées (article 24.13) prendront en compte l'objectif de protection des forêts mûres et surannées fixé par le MRNF. Les modalités de réalisation d'une activité seront donc davantage contraignantes dans les RBNI qu'ailleurs en forêt publique, tout en étant moins contraignantes que dans les RBI.

#### **Liste des activités permises et non permises**

Le tableau 1 présente la liste des activités permises et non permises dans les RBI et les RBNI. Conformément à l'orientation 4 (voir chapitre 2) du MRNF, le niveau de protection dans les RBNI pourra être haussé et il y aura éventuellement moins d'activités permises dans ces territoires jusqu'à ce qu'ils puissent se qualifier en tant qu'aires protégées (RBI). La liste du tableau 1 n'est toutefois pas exhaustive. Toute activité qui n'y figure pas peut faire l'objet d'une demande auprès de Forêt Québec. Celle-ci sera ensuite analysée en fonction des orientations de gestion et selon la procédure décrite dans le chapitre 4 du présent document.

**Tableau 1 Activités et infrastructures permises et non permises dans les refuges biologiques inscrits et non inscrits au Registre des aires protégées du Québec**

Activités et infrastructures	Refuge biologique inscrit au registre des aires protégées (RBI)	Refuge biologique non inscrit au registre des aires protégées (RBNI)
<b>Permises<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- activités d'éducation<sup>2</sup>;</li> <li>- activités de recherche<sup>2</sup>;</li> <li>- chasse, pêche et piégeage<sup>3</sup>;</li> <li>- mise en valeur récréotouristique<sup>2</sup> (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique);</li> <li>- sentiers de randonnée pédestre<sup>2</sup>;</li> <li>- sentiers de ski de fond<sup>2</sup>;</li> <li>- accès<sup>4</sup>;</li> <li>- activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée);</li> <li>- activité d'aménagement forestier; associée à un droit existant<sup>2</sup>;</li> <li>- activités de mise en valeur des hydrocarbures sous la surface<sup>5</sup>;</li> <li>- activités ou interventions (transport et distribution d'électricité) effectuées par la société Hydro-Québec, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole entre le ministre et cette société et dont la réalisation se fait dans le respect de ces conditions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- activités d'éducation<sup>2</sup>;</li> <li>- activités de recherche<sup>2</sup>;</li> <li>- chasse, pêche et piégeage<sup>3</sup>;</li> <li>- mise en valeur récréotouristique<sup>2</sup> (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique);</li> <li>- sentiers de randonnée pédestre<sup>2</sup>;</li> <li>- sentiers de ski de fond<sup>2</sup>;</li> <li>- accès<sup>4</sup>;</li> <li>- activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée);</li> <li>- activités de mise en valeur des hydrocarbures sous la surface<sup>5</sup>;</li> <li>- activités d'aménagement forestier associées à un droit existant (exploration minière, gazière ou pétrolière, abri sommaire, camp de piégeage, chalet, sentier de motoneige ou de véhicule tout-terrain, sentier de traîneaux à chiens, etc.)<sup>6</sup>;</li> <li>- octroi de nouveaux droits d'exploration minière, gazière ou pétrolière, assorti de conditions aux travaux<sup>7</sup>.</li> </ul>
<b>Non permises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- acériculture;</li> <li>- construction de nouveaux chemins;</li> <li>- récolte de l'if du Canada;</li> <li>- récolte de matière ligneuse à des fins commerciales incluant la récupération après une perturbation naturelle;</li> <li>- nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage;</li> <li>- terrain de camping aménagé;</li> <li>- prospection, jalonnement, désignation sur carte, recherche et exploitation minières;</li> <li>- activités de mise en valeur des hydrocarbures en surface<sup>5</sup>;</li> <li>- lignes pour le transport et la distribution de l'énergie, les télécommunications ou à d'autres fins d'utilités publiques (sauf s'il y a un protocole d'entente entre le ministre et la société Hydro-Québec)<sup>8</sup>;</li> <li>- production d'énergie<sup>9</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveau permis pour l'acériculture;</li> <li>- construction de nouveaux chemins;</li> <li>- récolte de l'if du Canada;</li> <li>- récolte de matière ligneuse à des fins commerciales incluant la récupération après une perturbation naturelle;</li> <li>- nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage;</li> <li>- terrain de camping aménagé;</li> <li>- activités de mise en valeur des hydrocarbures en surface<sup>5</sup>;</li> <li>- production d'énergie<sup>9</sup>.</li> </ul>

1. Pour un RBI, toute autorisation délivrée en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts exige une consultation du MDDEP.

2. Modalités de gestion semblables à celles des écosystèmes forestiers exceptionnels (annexe C).

3. La désignation d'une aire forestière à titre de refuge biologique n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques (réglementation concernant la chasse, la pêche et le piégeage de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

4. L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux refuges biologiques ne requiert pas d'autorisation sauf que celles requises en vertu d'autres lois.

5. Les activités sous la surface ne doivent causer aucun impact sur les forêts mûres et surannées du refuge biologique et sur le maintien de la biodiversité; exceptionnellement ces activités pourraient être autorisées en surface dans le cas où le demandeur démontre que les techniques d'exploration ou l'accès aux gisements requièrent obligatoirement des interventions à la surface du refuge biologique et qu'il est possible d'imposer des conditions pour ne pas porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

6. Pour les RBI, la gestion de ces droits sera du même type que celle décrite pour les écosystèmes forestiers exceptionnels (annexe C). Pour les RBNI, la gestion s'effectuera conformément aux orientations 1, 4 et 5 (voir chapitre 2). Dans le cas d'un RBNI où l'exploration minière aboutit à l'exploitation, le MRNF reverra la délimitation du refuge biologique ou remplacera ce dernier par un autre territoire dans la même unité territoriale de référence.

7. Dans le cas où l'exploration aboutit à l'exploitation, le MRNF reverra la délimitation du refuge biologique ou remplacera ce dernier par un autre territoire dans la même unité territoriale de référence.

8. Les droits fonciers liés aux lignes aménagées pour le transport et la distribution d'énergie, les télécommunications ou à d'autres fins d'utilités publiques sont exclus des refuges biologiques préalablement à la désignation de ceux-ci et ce type de droit n'est plus octroyé dans ces territoires. Si de telles infrastructures devaient être repérées après la désignation des refuges biologiques, leur entretien pourrait se poursuivre normalement ou, au besoin, les limites du refuge biologique pourraient être modifiées pour exclure le corridor de l'infrastructure en question.

9. Toute forme de production d'énergie : hydroélectrique, éolienne ou autres.

## **Activités liées aux hydrocarbures**

De façon générale, les activités de mise en valeur des hydrocarbures (gaz et pétrole) sont interdites en surface du sol dans les refuges biologiques (RBI et RBNI). La réalisation de ces activités sera toutefois permise sous la surface à l'aide d'équipements installés exclusivement à l'extérieur des refuges biologiques. Les activités en surface pourraient quand même être exceptionnellement autorisées en vertu du second alinéa de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts. La nécessité de délivrer une telle autorisation reposera sur la démonstration que les techniques d'exploration ou l'accès à un gisement particulier requièrent obligatoirement des interventions en surface. De plus, cette autorisation sera délivrée avec un encadrement administratif assurant la préservation des forêts mûres et surannées ainsi que la conservation de la diversité biologique.

## **Remise en état et entretien des chemins**

Préalablement à la désignation des refuges biologiques, les chemins importants sont exclus de ces territoires. La remise en état des anciens chemins n'est pas autorisée dans les refuges biologiques, sauf dans des cas particuliers. La demande doit alors être justifiée (ex. : seul chemin permettant d'accéder au territoire) et la remise en état doit se limiter au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (ex. : courbe dangereuse). Aucun déboisement n'est autorisé dans l'emprise du chemin.

Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage, qui n'auraient pas été exclus d'un refuge biologique, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Lors des travaux d'amélioration, il faut toutefois limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant (respecter une largeur maximale de 25 m), sauf pour des raisons de sécurité.

Il est à noter qu'aucun bail d'exploitation de sable et de gravier ne pourra être accordé dans un refuge biologique, qu'il soit ou non soustrait à l'activité minière.





## 4. Procédure concernant l'autorisation d'une activité

Dans plusieurs territoires désignés à titre de refuges biologiques en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts, des droits de diverses natures sont maintenus et respectés. Compte tenu de ce fait et du nombre de refuges biologiques désignés, le MRNF devra vraisemblablement répondre à des demandes de la part des détenteurs de droits existants ou encore d'autres intervenants du milieu. Même si le Secteur des opérations régionales du MRNF est plus concerné, des unités administratives d'autres secteurs du Ministère seront appelées à jouer un rôle au moment d'analyser ces demandes.

La figure ci-dessous présente les étapes de cheminement d'une demande d'autorisation (article 24.13 de la Loi sur les forêts) concernant la réalisation d'une activité nécessitant un permis d'intervention dans un refuge biologique désigné en vertu de la Loi sur les forêts. Les détails de ces étapes sont présentés dans le tableau 2.

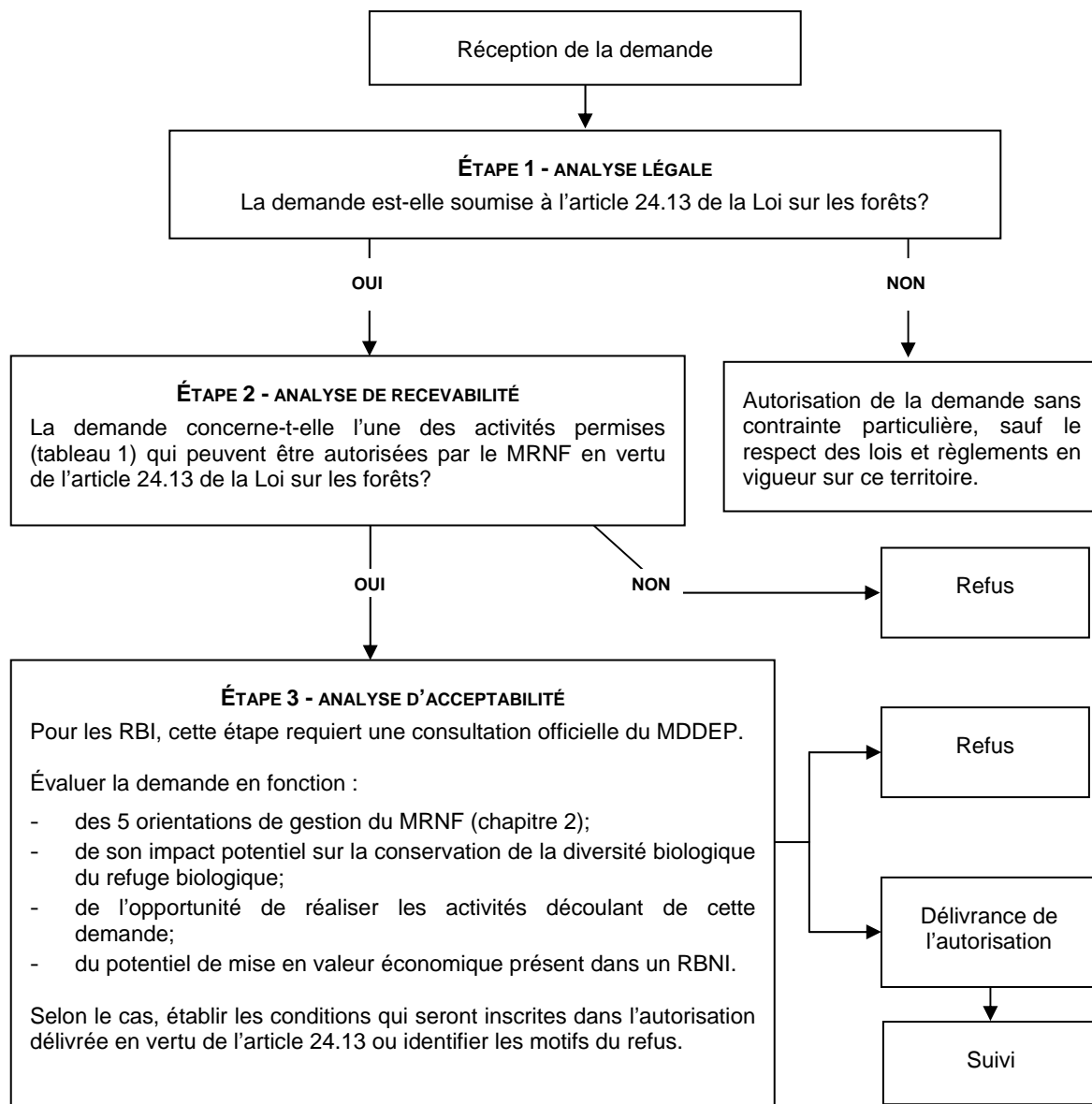


Tableau 2. Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique

Étape	Objectif	Intervenant <sup>1</sup>	Moyen	Action
<b>Analyse légale</b>	- Établir si la demande est soumise aux exigences de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts.	<b>Principaux</b> : personnel des points de service du MRNF délivrant des autorisations (droit, permis, etc.) en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur les mines ou la Loi sur les terres du domaine de l'État (SOR) <b>En soutien</b> : Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec)	Répondre à la question suivante : <i>Le demandeur devra-t-il abattre ou récolter du bois, implanter et entretenir des infrastructures, exécuter des traitements sylvicoles (comprenant le reboisement et l'usage du feu), réprimer des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente ou encore réaliser une activité<sup>2</sup> ayant un effet sur la productivité de l'aire forestière concernée?</i>	Si la réponse à la question est <b>Oui</b> (l'autorisation <b>est soumise</b> à l'article 24.13 de la Loi sur les forêts) : <b>passer à l'étape 2.</b> Si la réponse à la question est <b>Non</b> (l'autorisation <b>n'est pas soumise</b> à l'article 24.13 de la Loi sur les forêts) : la demande est <b>autorisée</b> sans contrainte particulière, sauf le respect des lois et règlements en vigueur sur ce territoire.
<b>Analyse de recevabilité</b>	- Établir la recevabilité de la demande.	<b>Principal</b> : DR forêts (DGR et SOR)	Répondre à la question suivante : <i>La demande concerne-t-elle une activité permise pour laquelle le MRNF peut envisager d'accorder son autorisation en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts? (tenir compte de l'inscription au registre des aires protégées = RBI)</i>	Si la réponse à la question est <b>Oui</b> : passer à <b>l'étape 3.</b> Si la réponse à la question est <b>Non</b> : la demande est <b>refusée.</b>
<b>Analyse d'acceptabilité</b>	- Évaluer la demande en fonction des cinq orientations de gestion du MRNF et : 1) de son impact potentiel sur la conservation de la diversité biologique; 2) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande; 3) pour un RBNI, du potentiel de mise en valeur économique. - Déterminer les conditions à inscrire dans le permis d'intervention délivré en vertu de l'article 24.13.	<b>Principal</b> : DR forêts (DGR et SOR) après consultation des détenteurs de droits <b>En soutien</b> : Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec) et MDDEP (dans le cas d'un RBI)	a) Pour un RBI : consulter (par écrit) le MDDEP (unités régionales) tel que requis par la Loi sur les forêts. b) Pour un RBNI : consulter le demandeur (parfois détenteur de droit) sur les conditions que le MRNF prévoit imposer lors de la délivrance du permis. c) Consulter la Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec). d) En fonction des avis reçus lors des consultations précédentes et conformément aux orientations de gestion (voir chapitre 2), prendre une décision concernant la demande.	Transmettre au demandeur la décision prise en application de l'article 24.13 de la Loi sur les forêts. <b>Si la demande est refusée</b> : Spécifier au demandeur les éléments justifiant le refus. <b>Si la demande est acceptée</b> : Écrire les conditions applicables à l'autorisation (droit, permis, etc.) et envoyer une copie de la demande au MDDEP (lorsqu'il s'agit d'un RBI) et à la Direction de l'environnement et de la protection des forêts (Forêt Québec).

1. DGR : Direction générale régionale; DR Forêts : Direction régionale des forêts; MDDEP : ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs; MRNF : ministère des Ressources naturelles et de la Faune; SOR : Secteur des opérations régionales.

2. Toute activité ayant pour effet direct ou indirect d'augmenter ou de diminuer la quantité de bois qu'il est possible de récolter sur le territoire d'un refuge biologique, et ce, pour n'importe laquelle des essences présentes.

3. RBI : refuge biologique inscrit au Registre des aires protégées du Québec; RBNI : refuge biologique non inscrit au Registre des aires protégées du Québec.

## Annexe A Articles de lois ayant rapport aux refuges biologiques

### Extrait de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

#### « CHAPITRE II

#### INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

#### « SECTION II.2

#### PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES

Désignation.

**24.10.** Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de **refuges biologiques** dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des **refuges biologiques** qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

**24.11.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un **refuge biologique**.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un **refuge biologique** ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) avant de procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

**24.12.** Le ministre tient à jour une liste des **refuges biologiques** qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du Ministère et contient, notamment, les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au **refuge biologique**;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le **refuge biologique**;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du **refuge biologique**.

La délimitation géographique d'un **refuge biologique** doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles par le biais du site Internet du Ministère.

**24.13.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un **refuge biologique**.

Toutefois, le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Il consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtient son avis sur l'impact de l'activité envisagée avant de l'autoriser, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

## « CHAPITRE III

### AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR L'APPROVISIONNEMENT D'USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

#### SECTION 0.1

#### UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

« Modification des aires.

**35.15.** Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;

1.1° la désignation d'un **refuge biologique** ou toute modification concernant cette désignation;

2° l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection;

3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Modification des aires.

Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

2001, c. 6, a. 30; 2003, c. 16, a. 11; 2006, c. 3, a. 35; 2007, c. 39, a. 5.

## « TITRE VI

### SANCTIONS

#### « CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PÉNALES

« Écosystème forestier exceptionnel.

**186.10.** Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier classé exceptionnel en vertu de l'article 24.4 ou dans un **refuge biologique** désigné en vertu de l'article 24.10, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Récidive.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 186.1.

2001, c. 6, a. 122; 2007, c. 39, a. 32.

## Extrait de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

### CHAPITRE X

#### POUVOIRS DU MINISTRE

#### SECTION I

#### POUVOIRS PARTICULIERS

Pouvoirs du ministre.

**304.** Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants :

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de **refuges biologiques** en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

#### **non en vigueur**

1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection

du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du Ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33.

## Annexe B Modalités pour la gestion d'un écosystème forestier exceptionnel réservé à l'État

Lorsqu'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) est réservé à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), l'organisme ou le particulier qui requiert un droit minier est avisé, au moment de sa demande, que les modalités d'exercice du droit qu'il veut acquérir seront davantage contraignantes que celles prévalant ailleurs sur la majorité du territoire québécois. Avant de jalonner ou de désigner sur carte, il doit obtenir une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 32 de la Loi sur les mines. De plus, si l'exercice de son droit exige l'obtention d'un permis délivré en vertu de l'article 20 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), il devient également assujéti à l'article 24.8 de cette même loi; le ministre détermine alors les conditions applicables après avoir consulté le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les modalités particulières élaborées conjointement par Forêt Québec et le Secteur de l'énergie et des mines pour l'application de l'article 32 de la Loi sur les mines et de l'article 20 de la Loi sur les forêts sont les suivantes :

- a) le déboisement doit se limiter au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux d'exploration et au déplacement de la machinerie nécessaire;
- b) il faut éviter les travaux d'exploration dans les secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel<sup>1</sup>;
- c) la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutées, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre détenteur de droit, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- d) la superficie couverte par une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'écosystème forestier exceptionnel;
- e) les infrastructures nécessaires aux activités d'exploration (camps, routes, entrepôts, etc.) doivent se trouver à une distance minimale de 60 mètres à l'extérieur des limites de l'écosystème forestier exceptionnel.

Jusqu'à preuve du contraire, le MRNF estime que le respect de ces normes permet la réalisation des activités d'exploration minière sans porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Le Ministère (Secteur des opérations régionales avec l'aide de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts) suivra le plus possible les activités de ces détenteurs de droit afin de s'assurer que les objectifs de protection des territoires classés ne sont pas compromis par leurs activités et que l'article 24.9 de la Loi sur les forêts est appliqué, si requis.

Lorsqu'une autorisation sera délivrée par le MRNF pour la réalisation de travaux d'exploration dans un écosystème forestier exceptionnel, le gouvernement pourra, s'il y a lieu, permettre le déroulement complet du processus de développement minéral, de l'exploration à l'aménagement d'un complexe minier, gazier ou pétrolier. Dans un tel cas, l'aménagement du complexe prendrait en compte la présence de l'écosystème forestier exceptionnel en préservant la majeure partie de celui-ci et en renforçant la protection des parties résiduelles (ex. : balisage de l'écosystème forestier exceptionnel, clôtures séparant le complexe minier de l'écosystème forestier exceptionnel).

---

1. Consulter la Direction de l'environnement et de la protection des forêts du MRNF (Forêt Québec) pour obtenir la localisation des secteurs névralgiques des écosystèmes forestiers exceptionnels.





## Annexe C Modalités concernant différentes demandes d'autorisation d'activités dans des écosystèmes forestiers exceptionnels

### 1. Demande concernant un droit existant

Dans la mesure du possible, lors des démarches préalables au classement légal, le MRNF exclut, des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les secteurs où des droits ont été octroyés. Les droits fonciers liés aux lignes de transport et de distribution d'énergie ou aux télécommunications ou encore pour d'autres fins d'utilités publiques sont exclus des écosystèmes forestiers exceptionnels préalablement au classement et ce type de droit n'est plus octroyé dans ces territoires. Si de telles infrastructures sont repérées après le classement, leur entretien pourrait se poursuivre normalement ou encore les limites de l'écosystème forestier exceptionnel pourraient être modifiées pour exclure le corridor concerné. Les baux de villégiature sont également exclus des territoires classés, les activités en découlant n'étant pas jugées acceptables compte tenu des principes retenus pour la gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Toutefois, l'exclusion de certains droits existants aurait exigé d'amputer significativement quelques territoires proposés à titre d'écosystèmes forestiers exceptionnels alors que les activités découlant de ces droits ont un impact peu significatif sur leurs caractéristiques exceptionnelles. Ces territoires ont donc quand même été classés écosystèmes forestiers exceptionnels; Forêt Québec estime que : 1) le classement n'a pas d'impact sur le détenteur de droit si ce dernier restreint ses activités à celles que lui permet son droit; 2) selon les connaissances actuelles, l'exercice de ces droits n'a pas d'impacts significatifs sur ces écosystèmes forestiers classés exceptionnels<sup>1</sup>. Certains droits fonciers (abri sommaire et droit de passage), forestiers (acériculture) et miniers (recherche gazière et pétrolière) sont dans ce cas. En dépit de ces présomptions, l'octroi de toute autorisation (renouvellement de permis ou autre) liée à un droit existant et qui a pour effet d'autoriser des activités d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel, doit passer l'étape de l'analyse d'acceptabilité.

### 2. Demande concernant de nouveaux droits miniers

Cette situation ne s'applique qu'aux écosystèmes forestiers exceptionnels réservés à l'État. Les modalités pour la gestion de ces territoires sont présentées à l'annexe B.

### 3. Demande concernant de nouveaux droits fonciers ou forestiers liés à un projet de mise en valeur à des fins de recherche, d'éducation ou de récréation

Il est actuellement impossible de savoir à quelle fréquence ce type de demande sera faite au MRNF. Les quelques modalités inscrites ci-dessous sont conformes aux objectifs de conservation définis pour ces territoires. Le cas échéant, les consultations auprès du MDDEP et de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts du MRNF, feront parties des principaux éléments permettant de réaliser l'analyse d'acceptabilité.

---

1. Il s'agit d'un jugement porté sur les cas précis où cette situation se présente. Suivant le principe fondamental de gestion des écosystèmes forestiers exceptionnels, ce type d'activité n'est pas souhaitable dans ces territoires.

## **Recherche**

Les activités de recherche scientifique qui nécessitent une autorisation délivrée par le MRNF doivent être analysées en tenant compte des principes de gestion retenus pour ces territoires. De façon générale, les activités de recherche peuvent être autorisées si elles n'altèrent pas, de façon significative, les caractéristiques de l'écosystème forestier qui ont motivé le classement.

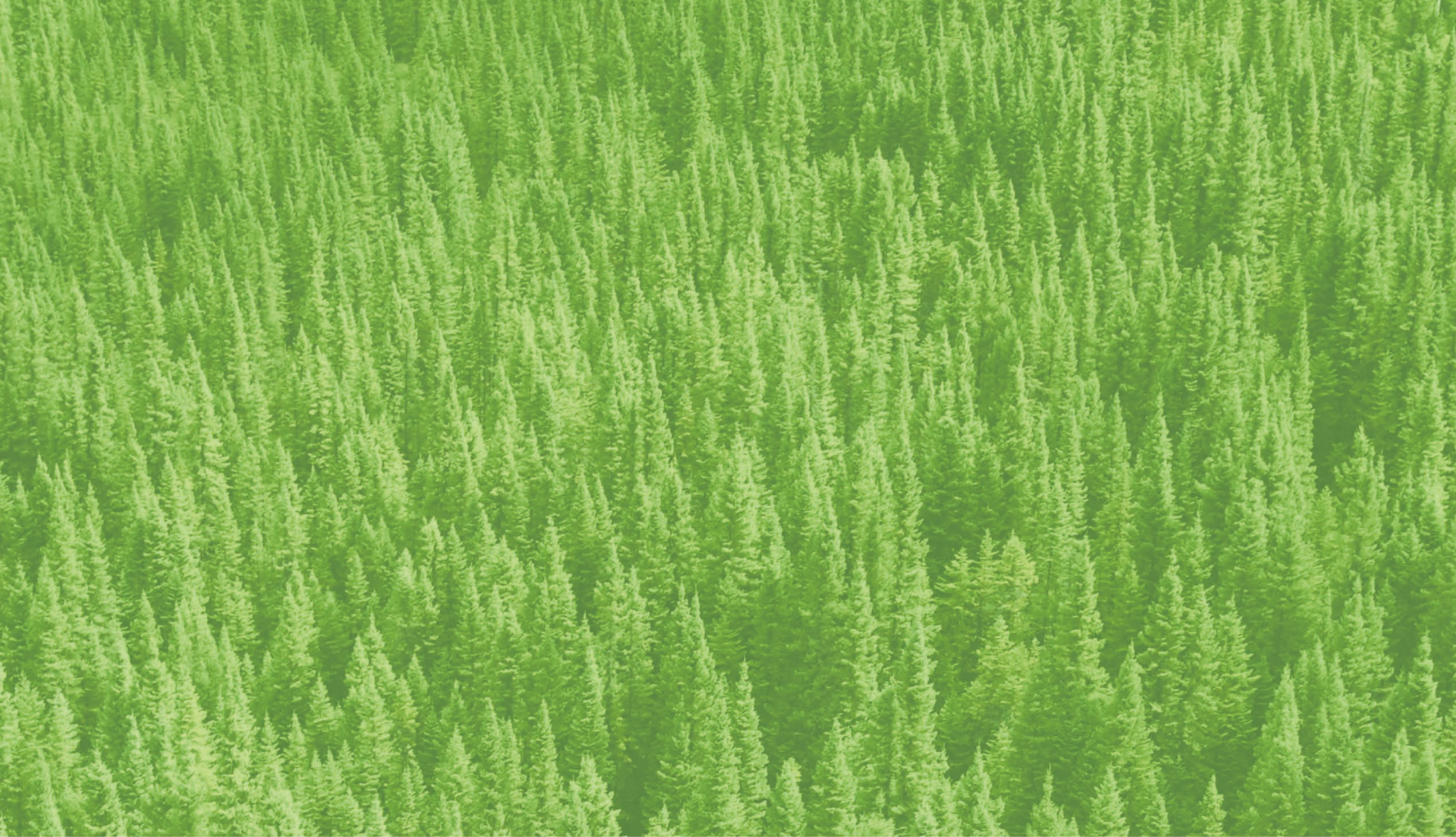
## **Récréation et éducation**

Les demandes concernant des activités de récréation ou d'éducation peuvent parvenir au MRNF sous trois formes : demande d'octroi d'un droit foncier, demande d'octroi d'un droit forestier et demande d'octroi de ces deux types de droits. Compte tenu des principes de gestion retenus, les conditions d'octroi de ces permis ou autorisations doivent :

- a) proscrire la construction de bâtiments et, de façon générale, l'aménagement de lieux de séjour (camping, abri rustique, etc.);
- b) n'autoriser que des infrastructures légères qui sont susceptibles de canaliser la circulation des individus dans un sentier ou en un point précis (pont, ponceau, trottoir de bois, tour d'observation, belvédère, etc.);
- c) permettre que ces infrastructures et ces aménagements soient le plus loin possible des secteurs névralgiques de l'écosystème forestier exceptionnel et, si possible, en périphérie de ce dernier.

## Bibliographie

- BOUCHARD, A. R. (2005). *Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (Article 24.4 de la Loi sur les forêts)*, [En ligne], ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier. [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/ connaissances/lignes-directrices.pdf].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008a). *Loi sur la conservation du patrimoine naturel : LRQ, chapitre C-61.01, à jour au 1<sup>er</sup> août 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\_61\_01/C61\_01.htm].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008B). *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à jour au 1<sup>er</sup> avril 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F\_4\_1/F4\_1.htm].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2008C). *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), à jour au 1<sup>er</sup> avril 2008*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M\_13\_1/M13\_1.html].
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2005). *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 – Document de mise en œuvre*, [En ligne], ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. [www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/document-oeuvre.pdf].



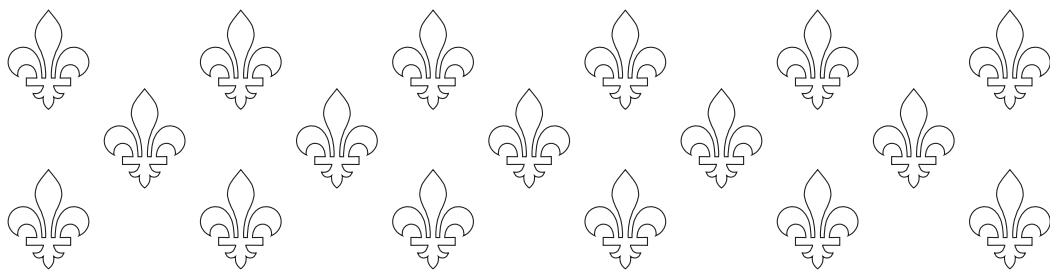
*Ressources naturelles  
et Faune*

Québec 

## Annexe

PROJET DE LOI N° 39 – LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39  
(2007, chapitre 39)

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 6 novembre 2007**  
**Principe adopté le 27 novembre 2007**  
**Adopté le 19 décembre 2007**  
**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier certaines règles régissant les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.*

*Premièrement, ce projet de loi allège les règles relatives à la planification forestière en accordant notamment une plus grande latitude quant à la détermination des endroits où les activités d'aménagement forestier prévues au programme quinquennal pourront se réaliser au cours de la période de validité du plan général. Aux mêmes fins, ce projet de loi permet le report au plan annuel d'intervention suivant des activités qui ont déjà fait l'objet d'une approbation au cours de l'année mais qui n'ont pu se réaliser au cours de celle-ci, sans que cela nécessite une nouvelle approbation.*

*Deuxièmement, ce projet de loi ajoute de nouveaux cas permettant au ministre d'agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois pour l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine et précise les règles applicables à l'exercice de ce pouvoir.*

*Troisièmement, sur le plan du suivi et du contrôle des activités d'aménagement forestier, ce projet de loi prévoit que le plan annuel d'intervention que doivent déposer les bénéficiaires de contrats ou de convention d'aménagement forestier doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Il prévoit aussi que ces bénéficiaires doivent préparer et soumettre périodiquement au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles qu'ils réalisent dans le territoire d'aménagement et précise les sanctions applicables en cas de défaut de se conformer à cette obligation. De plus, ce projet de loi établit des règles relatives au remboursement en argent des crédits temporaires et subordonne le droit au crédit applicable sur le paiement des droits au paiement préalable des tiers qui ont exécuté les traitements sylvicoles pour le compte du bénéficiaire.*

*Quatrièmement, ce projet de loi détermine certaines situations où le ministre pourra en tout temps apporter des modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier, notamment pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique*



*ou pour inclure de nouveaux territoires subséquentement acquis par l'État. De plus, ce projet de loi ajoute aux cas déjà prévus à la Loi sur les forêts des situations nouvelles où il sera possible de procéder en tout temps à la révision du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées à une unité d'aménagement ainsi qu'à des modifications au plan général et au contrat des bénéficiaires exerçant leurs activités dans l'unité concernée.*

*En outre, ce projet de loi ramène de un an et demi à six mois le délai après lequel le ministre peut transmettre un avis de son intention de mettre fin au contrat d'un bénéficiaire lorsque l'usine exploitée par ce dernier n'est plus en opération depuis ce délai et précise les formalités applicables. Il apporte également des modifications mineures concernant les plans de protection des forêts contre les incendies lors de travaux en forêt.*

*Par ailleurs, ce projet de loi attribue au ministre le pouvoir d'exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. De plus, il prévoit que le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention d'une certification forestière.*

*Enfin, ce projet de loi introduit un régime de protection accordé aux refuges biologiques. À cette fin, il prévoit les règles relatives à la désignation de ces refuges, à leur modification et à leur protection. Des modifications de concordance sont également apportées par ce projet de loi.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6).



## Projet de loi n° 39

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 14.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3 » par « selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa de l'article 73.1 et au quatrième alinéa de l'article 73.2 ».
- 2.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 92.0.3, », de « 92.0.3.1, 92.0.3.2, ».
- 3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.9, de la section suivante :

#### « SECTION II.2

#### « PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES

« **24.10.** Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **24.11.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de

procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

«**24.12.** Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au refuge biologique ;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

«**24.13.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Toutefois, le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Il consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtient son avis sur l'impact de l'activité envisagée avant de l'autoriser, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.14, du suivant :

«**35.14.1.** Malgré l'article 35.14, le ministre peut, sans qu'il lui soit nécessaire de suivre les formalités prévues au deuxième alinéa de cet article, apporter une modification aux limites d'une unité d'aménagement pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique survenue lors de sa délimitation ou pour intégrer dans une unité un territoire forestier acquis par l'État après sa délimitation.

Le ministre rend publique la nouvelle délimitation de l'unité d'aménagement. Celle-ci entre en vigueur à compter de ce moment. ».

**5.** L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ; ».

**6.** L'article 35.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «par suite d'une modification», des mots «des limites d'une unité d'aménagement ou» ;

2° par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent leur précision et que, à l'égard d'une unité donnée, des écarts importants apparaissent entre les résultats de ces calculs.».

**7.** L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, des endroits où les infrastructures principales et les activités prévues au programme pourraient être réalisées au cours de la période de validité du plan général ;».

**8.** L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 16 du chapitre 16 des lois de 2003 tel que modifié par l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de soumettre au ministre un plan annuel avant la date prévue au premier alinéa, il donne à ce dernier, avant celle-ci, un avis indiquant la date à laquelle il estime pouvoir lui soumettre le plan.».

**9.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 9 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées» par les mots «une description des activités d'aménagement forestier qui pourront faire l'objet d'un permis d'intervention afin d'en permettre la réalisation» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre.».

**10.** L'article 59.2 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**11.** L'article 59.6 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «que les prescriptions sylvicoles accompagnant le plan annuel d'intervention ou les données d'inventaires forestiers, documents ou renseignements ayant servi à la préparation de ces prescriptions».

**12.** L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «prévus au plan annuel approuvé par le ministre» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'appliquer les programmes correcteurs établis en application des articles 61 et 77.3, le cas échéant ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention».

**13.** L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 11 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année» par «avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année».

**14.** L'article 73.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**73.2.** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par

voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.

Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis et les périodes qu'ils doivent couvrir sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.

Sur réception d'un état d'avancement, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit que s'il a payé au préalable à ce tiers la totalité du coût des traitements ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.

Lorsque le ministre estime que, pour une année donnée, les crédits pourraient excéder, à la fin de cette année, les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté, il peut, après avoir accordé un crédit temporaire en vertu du présent article, rembourser au bénéficiaire la somme correspondant à l'excédent de ce crédit sur les droits exigibles. Il doit cependant réduire de cette somme les contributions et les cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire est respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.

À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel. ».

**15.** L'article 77.4 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « par suite de la modification », des mots « des limites de l'unité ou de la modification » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même lorsque la décision de réduire la possibilité annuelle de coupe assignée à une unité est prise pour tenir compte de modifications

substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières ou à la suite du remplacement des outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières.».

**16.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «un an et demi» par les mots «six mois» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «en ce cas» par les mots «dans les cas prévus au premier alinéa» ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses opérations. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut mettre fin au contrat qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan. » ;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«La reprise des opérations de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.».

**17.** L'article 84.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année» par «avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année».

**18.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrat d'aménagement forestier lorsque les activités à l'égard desquelles un permis est demandé ont été approuvées au plan annuel d'intervention de l'unité d'aménagement en cause.

Le ministre peut cependant exiger que certaines des activités approuvées au plan annuel fassent partie des activités autorisées au permis d'intervention, notamment celles pour lesquelles des échéanciers de réalisation ont été imposés au bénéficiaire, en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement.».

**19.** L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 45 des lois de 2006, est remplacé par les suivants :



«**86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel et sous réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et, le cas échéant, précise l'usine ou les usines approvisionnées.

«**86.0.1.** Un bénéficiaire de contrat ne peut prétendre avoir droit à tout le volume annuel fixé à son contrat si l'ensemble des activités approuvées au plan annuel et autorisées au permis d'intervention ne permet pas la récolte d'un tel volume.

Il ne peut non plus, sur la base du plan annuel ou du permis d'intervention, prétendre qu'il est autorisé à réaliser des activités d'aménagement forestier en dérogation d'une norme prévue à la présente loi ou à un règlement édicté en vertu de celle-ci, à moins que, conformément à la loi, cette dérogation ait spécifiquement fait l'objet d'une autorisation.

«**86.0.2.** Le permis d'intervention peut en tout temps faire l'objet de modifications à la demande du bénéficiaire afin notamment de soustraire ou d'ajouter au permis des activités déjà approuvées au plan annuel. Le ministre s'assure avant d'accorder la modification que les changements demandés ne remettront pas en cause la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

Le permis expire à la fin de la période de validité du plan.

«**86.0.3.** Toute activité d'aménagement forestier approuvée par le ministre qui n'a pas fait l'objet d'un permis d'intervention au cours de la période de validité du plan annuel ou qui, ayant fait l'objet d'un tel permis, n'a pas entièrement été réalisée au cours de cette période, peut, au choix du bénéficiaire, être reconduite au plan annuel suivant et faire l'objet d'un permis d'intervention sans qu'il soit nécessaire que cette activité soit approuvée de nouveau.».

**20.** L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.3, des suivants :

«**92.0.3.1.** Le ministre peut également, s'il l'estime opportun, avant l'expiration de la période de validité des plans généraux d'aménagement forestier, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine de transformation

du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la résiliation d'un contrat.

Le volume disponible correspond aux volumes de bois non récoltés depuis le début de la période de validité des plans généraux que le bénéficiaire aurait été en droit de récolter annuellement en vertu de son contrat si ce dernier n'avait pas été résilié, déduction faite des volumes qui auraient déjà fait l'objet d'un agrément en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3.

«**92.0.3.2.** Le ministre peut aussi, s'il l'estime opportun, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine dans le but de permettre la récolte de peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur état ou de leur âge.

Un tel agrément peut de même être accordé, mais uniquement avant l'expiration de la période de validité des plans généraux en cours, lorsque les volumes de bois récoltés dans une unité d'aménagement au cours de la période de validité des plans généraux précédents sont inférieurs aux volumes estimés récoltés ayant servi à la révision du calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de cette unité. ».

**22.** L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3 » par « dans les cas prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3 et au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 ainsi que, à l'égard des bois devenus disponibles au cours des années suivant celle de la résiliation d'un contrat, dans le cas prévu à l'article 92.0.3.1 ».

**23.** L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 auquel » par « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 et du quatrième alinéa de l'article 73.2 auxquels ».

**24.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: « Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre. ».

**25.** L'article 104.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année » par « avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ».

**26.** L'article 124.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots «ratifié par l'ensemble des membres» par les mots «ratifié par l'assemblée des membres».

**27.** L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «et obtenir de cet organisme», des mots «, si ce dernier le juge à propos,» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.».

**28.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après les mots «que doit», des mots «, lorsque requis,».

**29.** L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots «or that exceeds the volume determined in the agreement» par les mots «or that exceeds the volume determined in the permit».

**30.** L'article 184 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2».

**31.** L'article 186.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des données d'inventaire forestier l'accompagnant qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse» par «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des prescriptions sylvicoles l'accompagnant qui comportent une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ou qui lui soumet des données d'inventaires forestiers, des documents ou des renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions qui comportent une telle mention».

**32.** L'article 186.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «par le ministre» par «en vertu de l'article 24.4 ou dans un refuge biologique désigné en vertu de l'article 24.10».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LES MINES

**33.** L'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié :

1° par le remplacement du dernier tiret du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« — classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée. ».

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**34.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.0.1.** Le ministre peut, pour favoriser au Québec la reconnaissance et l'essor de saines pratiques forestières, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. À cette fin, le ministre détermine le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir, les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification ainsi que les cas de dispense.

Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification et étendre la portée de ces programmes aux personnes ou organismes qui désirent obtenir une certification à l'égard d'une forêt privée.

« **12.0.2.** Le gouvernement peut identifier les programmes ou les parties de ceux-ci dont l'accès est assujéti à l'obtention et au maintien de cette certification. ».

**35.** L'article 17.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° de préparer, de publier et de mettre à jour le manuel d'aménagement forestier visé à l'article 29 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)»;».

**36.** L'article 17.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser.».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1.3, du suivant :

«**17.1.3.1.** Pour l'application de l'article 92.0.3.2 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le forestier en chef détermine, pour chaque unité d'aménagement forestier, les volumes de bois ronds disponibles qui peuvent faire l'objet d'un agrément en vertu de cet article.

Le forestier en chef s'assure, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 de cette loi, que la récolte de ceux-ci n'affectera pas les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées aux unités d'aménagement et, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au deuxième alinéa de cet article, que leur récolte n'aura pas d'impact significatif sur l'atteinte des rendements annuels et des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement.».

#### AUTRES MODIFICATIONS

**38.** L'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est abrogé.

**39.** L'article 72 de cette loi est abrogé.

**40.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 2006, est abrogé.

**41.** L'article 179 de cette loi est abrogé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**42.** L'article 16 de la présente loi s'applique aux situations en cours, mais, dans ce cas, le délai de six mois court à partir du 21 décembre 2007.

Toutefois, le délai d'un an et demi prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans sa version antérieure au 21 décembre 2007 est cependant maintenu lorsque l'application du nouveau délai de six mois aurait pour effet de proroger l'ancien.

**43.** Les dispositions des articles 1, 4 à 15, 17 à 20, 23 à 25 et 36 s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

**44.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception de celles :

1° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 6, des articles 12 et 14, du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 18 à 20, 23 et 38 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

2° des articles 13, 17 et 25 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

3° de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006 ;

4° de l'article 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.